



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RITLENG Revalorisations

Lieu-dit Gaensweid
33 rue Principale
67270 Rohr

Références : 5036/NK/AG
Code AIOT : 0006705036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement RITLENG Revalorisations, implanté lieu-dit Gaensweid, 33 rue Principale 67270 Rohr. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RITLENG Revalorisations
- Lieu-dit Gaensweid 33 rue Principale 67270 Rohr
- Code AIOT : 0006705036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ritleng Revalorisations est une entreprise spécialisée dans le recyclage du plâtre.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Déchets, eau de surface ...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
4	Respect des limites cadastrales	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1 ^{er}	Action corrective	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission des déchets	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	Aménagement des zones de transit	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
3	Bâtiments fermés, portes	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
5	Convoyeurs	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
6	Contrôle des accès	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
7	Dossier administratif	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
8	Poussières - Voies de circulation	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
9	Caractéristiques des rejets	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
10	Capacités d'accueil des déchets	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
11	Gestion des déchets produits à l'intérieur	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite des mises en demeure notifiées en 2022, 2023 et 2025, un point de non-conformité demeure : le non-respect des limites cadastrales par le bassin de rétention des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : En préalable à leur acceptation sur le site, les déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, qui vise à contrôler leur admissibilité (origine, composition ,...) [...] En cas d'arrivée d'un déchet non admissible, la procédure de refus est mise en œuvre [...] Les refus sont consignés dans un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté : - une procédure d'acceptation préalable du 30/04/2025, visant à contrôler leur admissibilité ; - un registre des refus, dans lequel il est apparu que certains camions avaient été refusés, principalement ceux contenant du fibrociment.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 : Aménagement des zones de transit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : l'aire de réception des déchets et l'aire d'entreposage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Les déchets de plâtre à traiter en vue de leur valorisation, leurs produits finis, et les refus de tri, sont entreposés dans des alvéoles contenues dans un bâtiment fermé.
Constats : l'aire de réception des déchets et l'aire d'entreposage des produits triés et des refus sont désormais délimitées, séparées et clairement signalées : l'aire de déchargement des déchets de plâtres avant acceptation est éloignée du stock de déchets déjà acceptés.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 : Bâtiments fermés, portes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, émissions
Prescription contrôlée : la société Ritleng Revalorisations, lieu-dit Gaensweid, 67270 ROHR est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter, dans le délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté : l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 « Conformité au dossier », suivant lequel « Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté » (chargement et déchargement des camions dans un bâtiment couvert et portes fermées)
Constats : Le hangar de stockage des déchets entrants est désormais équipé de portes. Toutefois, lors de l'inspection, une ouverture subsistait du côté du bassin, estimée à environ 10 m ² : par courriel du 11 juillet 2025, l'exploitant a toutefois transmis des photos, attestant que l'ensemble du hangar est désormais complètement clos.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 4 : Respect des limites cadastrales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1 ^{er}			
Thèmes : Situation administrative, Limites du site			
Prescription contrôlée : La société Ritleng Revalorisations, lieu-dit Gaensweid, 67270 ROHR est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter, dans le délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté : [...] l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019, tel qu'abrogé et remplacé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 susvisé : " <i>Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :</i>			
<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Observations</i>
Rohr	29	85 à 89	<i>La surface dédiée à l'activité sera de 13 600 m², située dans la zone UXA1 définie au PLU Intercommunal de la communauté de communes du Kochersberg du 14 novembre 2019</i>
Constats : La limite entre les zones UXA1 et N du PLUi est la limite sud de la parcelle 85, entre les parcelles 85 et 84. M. RITLENG est propriétaire des deux parcelles, mais l'exploitation des installations ne peut se faire qu'en zone UXA1. Lors de l'inspection du 08/08/2023, l'inspection avait confirmé le non-respect de la limite autorisée pour l'implantation du bassin. Celui-ci n'est pas positionné conformément au plan annexé au dernier dossier, produit du 07 décembre 2021 : <i>Lors du contrôle du 08/08/2023, l'inspection a relevé que le bassin d'eaux pluviales :</i> <i>n'est pas positionné conformément au plan annexé au dernier dossier produit. Ce document a servi à l'instruction aboutissant à l'arrêté préfectoral du 23/06/2022 ;</i> <i>se trouve partiellement hors des limites autorisées, donc hors du périmètre ICPE, sur la parcelle n° 84. Pour rappel, le site n'est autorisé que sur les parcelles 85 à 89 de la section 29 de la commune de Rohr.</i> Lors du contrôle du 05/11/2024, l'inspection constate que le bassin est toujours en place et n'a pas été modifié. Il déborde toujours sur la parcelle 84 où l'exploitation n'est pas autorisée. L'exploitant, dans les compléments du 10/06/2024, demandait un délai pour : - la création d'une citerne des eaux incendie ; - la réalisation d'une étude pour la création d'une rétention des eaux pluviales, souterraine ; - solliciter une demande d'élargissement de la zone UXA1 à la communauté des communes. A la suite d'une réunion le 09 avril 2025, l'exploitant a présenté les calculs des volumes de rétention en cas d'incendie et d'orage et besoin en eau incendie : • Volume rétention eau incendie : 445 m³ • Volume rétention pluie décennal+10% pour intégrer l'évolution du climat : 341 m³ • Réserve eau incendie : 360 m³ Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des nouveaux bassins projetés. Il a indiqué que les travaux de mise en conformité ne sont prévus qu'en septembre 2025, alors que l'arrêté de mise en demeure du 05 octobre 2023 fixait une échéance au 05 avril 2024, désormais dépassée. Pour rappel :			

- Une amende administrative avait été prononcée par arrêté préfectoral du 16 janvier 2025 à ce sujet ;
- Un procès-verbal d'infraction avait été dressé le 09 décembre 2024 à ce sujet.

L'exploitant informera l'inspection de la réalisation des travaux conformément à ses engagements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : demande d'actions correctives

N° 5 : Convoyeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1^{er}

Thèmes : Risques chroniques, émission de poussières

Prescription contrôlée :

La société Ritleng Revalorisations est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de respecter, dans le délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté :

- l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2009 « Conformité au dossier », suivant lequel : « *Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté* » (broyage et convoyage du plâtre dans un bâtiment couvert et fermé, aspiration au niveau des éléments sensibles et récupération des poussières).

Constats :

Les convoyeurs du hall de traitement des déchets de plâtre sont capotés et sous aspiration. L'air aspiré est filtré. Les poussières sont récupérées et réintroduites dans la chaîne de production. Elles sont incorporées dans le produit final stocké dans le bâtiment, ouvert sur la cour de réception des produits convoyés depuis le hall de traitement.

Les convoyeurs de répartition des produits et déchets, en sortie du traitement, dans un bâtiment fermé à plus de 80% sur la face avant ne sont pas capotés et ne sont pas équipés d'aspirations des poussières.

Le porté à connaissance de mars 2024 stipule que : " toute zone sensible est sous aspiration, sauf le produit final, car il a une faible granulométrie, donc il serait aspiré : il y a là une **impossibilité technique**. Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont de fermer la dernière face du bâtiment et d'arrêter le process quand les portes sont ouvertes "

Cette proposition de mesure compensatoire apparaît acceptable.

Il a été constaté que ce bâtiment est désormais fermé, équipé de portes.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1^{er}

Thèmes : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

« Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant met en place, à chaque entrée du site et tous les 50 mètres le long de la

clôture, des panneaux d'interdiction d'accès au site ».
Constats : Les installations disposent désormais de fermeture, avec panneaux indiquant les horaires de fermeture. Le site est clôturé et dispose de panneaux.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 7 : Dossier administratif

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 ^{er}
Thèmes : Situation administrative, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : [...] les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts.
Constats : L'exploitant a présenté un schéma des réseaux et le plan des égouts lors de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 8 : Poussières - Voies de circulation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions appropriées (exemple : lavage des roues des véhicules) sont prévues en cas de besoin.
Constats : les voies de circulation sont désormais convenablement nettoyées, il n'a pas été constaté de traces sur la route de sortie du site.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 9 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : La société Ritleng Revalorisations est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations, de respecter [...] : l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2019 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets », suivant lequel : "les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes"
Constats : Aucun granulé de polystyrène n'a été observé ni sur le site, ni dans le milieu récepteur (la rivière « Rohrbach »), ni dans le bassin de rétention, le point de rejet vers le Rohrbach étant désormais équipé d'une grille de filtration susceptible d'empêcher le passage de granulés.

Concernant les séparateurs d'hydrocarbures : • Une faible quantité de granulé de polystyrène a été constatée dans le premier séparateur, situé à proximité de la station ; • Aucun résidu visible n'a été observé dans le second séparateur, situé près du bassin de rétention. L'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchet (BSD), attestant du nettoyage des séparateurs le 23 mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 10 : Capacités d'accueil des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 ^{er}
Thèmes : Situation administrative, Flux annuels
Prescription contrôlée : La société Ritleng Revalorisations est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations, de respecter, dans le délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté : l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/06/2022 «Capacités d'accueil des déchets», suivant lequel : [...] L'accueil des déchets sur le site est conditionné aux capacités d'entreposage : des déchets de plâtre à traiter dont la capacité maximale est de 3 000 m³, soit environ 4 500 tonnes [...] Toutes ces capacités sont clairement délimitées et identifiées.
Constats : L'exploitant a déclaré un volume de déchets de plâtre stocké à traiter de 2 650 m³, soit environ 3 150 tonnes. Lors de l'inspection, il est constaté que le stockage était réparti sur trois travées de 30 m x 7 m, avec une hauteur moyenne de 4 à 5 mètres, on peut estimer que la capacité maximale de 3 000 m³ est respectée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 11 : Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, sols
Prescription contrôlée : La société Ritleng Revalorisations est mise en demeure de respecter, dans le délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté : l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2009 «Déchets», suivant lequel : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs)

Constats : Aucune présence de granulés de polystyrène n'a été constatée sur l'ensemble du site, à l'extérieur du périmètre, ni entre le site et la rivière « Rohrbach ».
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure